

# JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de [REDACTED] DÉCEMBRE  
DEUX MILLE DIX-NEUF.

composé de [REDACTED] Marie, juge, présidente du tribunal correctionnel  
désignée conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de  
procédure pénale.

Assistée de Madame [REDACTED], faisant fonction de greffière,  
en présence de [REDACTED] Virginie, substitut du procureur de la  
République

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

[REDACTED]

non comparant représenté avec mandat par Maître JOSSEAUME Rémy avocat au  
barreau de PARIS,

**Prévenu des chefs de :**

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :  
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME  
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 12 mars 2017 à  
[REDACTED] SUR MER

CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX  
CIRCONSTANCES faits commis le 12 mars 2017 à [REDACTED] SUR MER

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

[REDACTED]

**PAR CES MOTIFS**

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer  
[REDACTED] du chef de conduite en état alcoolique.

Constate la prescription de la contravention de conduite d'un véhicule à une vitesse  
excessive ;